

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L.5212-1 et suivants, L.5711 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (dans la limite des actions d'intérêt communautaire entrant dans le champ de compétences du syndicat) un **syndicat mixte fermé** dénommé « **Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03)**, désigné ci-après « le SDE03 » ou « le Syndicat ».

Une liste mentionnant les adhérents du SDE03 et leur représentation, est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du syndicat est défini par l'exercice du transfert d'une compétence obligatoire, 9 compétences optionnelles et 6 activités complémentaires.

A) Compétence à caractère obligatoire

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire des communes adhérentes. Il constitue un syndicat intercommunal pour l'électricité au sens de l'article L 5212-24 du C.G.C.T.

A ce titre le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises concessionnaires et autres délégataires du service public, de tous actes relatifs à la concession de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité au sens de l'article L 2224-31 du C.G.C.T ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité, utilisant les énergies renouvelables, valorisant les déchets ou permettant une cogénération à cette fin de production ainsi que l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 et L2224-33 du C.G.C.T ;



- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique au sens de l'article 58 de la loi 2003-8 ;
- contrôle du reversement de la taxe sur l'électricité de la part des fournisseurs d'énergie électrique

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise et des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat est bénéficiaire de la mise à disposition des ouvrages réalisés par les adhérents, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

B) Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat exerce, sur demande des communes ou EPCI à fiscalité propre membres, les compétences à caractère optionnel suivantes :

1ère compétence optionnelle : GAZ

Autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz,

- passation, avec les entreprises concessionnaires et autres délégataires du service public, de tous actes relatifs à la concession de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité ou du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz au sens de l'article L 2224-31 du C.G.C.T ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise et des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat est bénéficiaire de la mise à disposition des ouvrages réalisés par les adhérents, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2ème compétence optionnelle : ECLAIRAGE PUBLIC

Maîtrise d'ouvrage, gestion et entretien des installations d'éclairage public sur les domaines public et privé des communes et EPCI à fiscalité propre, à l'exception du pouvoir de police du Maire et/ou du Président.

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du C.G.C.T, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'éclairage public :

- Mise à disposition des installations nécessaires à l'exercice de la compétence,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements à son initiative ou à la demande des adhérents,
- Gestion et exploitation des installations d'éclairage public, par l'organisation d'un entretien préventif et des dépannages, l'affectation d'un chargé d'exploitation et l'achat de l'électricité nécessaire.

3ème compétence optionnelle TELECOMMUNICATIONS

Maîtrise d'ouvrage d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications,

Dans les conditions mentionnées à l'article L 1425.1 du C.G.C.T., le Syndicat peut créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, en assurer la gestion patrimoniale et les mettre à disposition d'opérateurs ou utilisateurs.

Le Syndicat effectue également des travaux sur les infrastructures de télécommunications pour leur rétablissement lié à la réalisation de réseaux placés sous sa compétence.

4ème compétence optionnelle PRODUCTION D'ELECTRICITE :

Aménagement et exploitation d'installation de production d'électricité hors activités de production d'électricité issue du fonctionnement d'autres services locaux à partir des ordures ménagères ou cogénération de chaleur et électricité dans une chaufferie collective urbaine par exemple,

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la production décentralisée d'électricité et notamment la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du Code général des collectivités territoriales.



5ème compétence optionnelle CHAUFFERIES BOIS :

La réalisation et l'exploitation des seuls réseaux de chaleur et chaufferies utilisant principalement le bois et destinés aux besoins des bâtiments des adhérents du Syndicat,

La réalisation d'installations de production et de distribution de chaleur produite principalement à partir du bois : l'installation peut comprendre la chaufferie ainsi que, le cas échéant, un réseau de chaleur et (ou) un bâtiment de stockage du combustible bois sous toutes ses formes.

Le réseau de chaleur éventuellement créé n'a pas vocation à instaurer un service public local de chauffage urbain ouvert au public. Le réseau vise à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments privés ou publics d'un ou plusieurs adhérents du Syndicat.

6ème compétence optionnelle RESEAUX DE CHALEUR :

Autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement et à l'exploitation des réseaux publics de production et distribution de chaleur.

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la réalisation et l'exploitation d'équipements destinés à assurer un service public de distribution de chaleur.

Le syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur le territoire relevant de sa compétence, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par des tiers nécessaires à l'exercice de sa compétence.

7ème compétence optionnelle BORNES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES :

Autorité organisatrice d'un service de bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L 2224-37 du Code général des Collectivités Territoriales.

8ème compétence optionnelle : GNV

Conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, le syndicat peut se voir transférer, par les adhérents qui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de gaz nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

9^{ème} compétence optionnelle : Hydrogène

Conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, le syndicat peut se voir transférer, par les adhérents qui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules à l'hydrogène et/ou exploitation de ces infrastructures, y compris, le cas échéant, l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules.

C) Activités complémentaires aux compétences

Le Syndicat peut être :

1. Coordonnateur de groupement de commandes pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage se rattachant à ses compétences, et si besoin constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences ;
2. Maître d'ouvrage unique par convention lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dont le Syndicat ;
3. Le syndicat peut assurer, pour le compte des adhérents qui en font la demande, la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par les adhérents sur leur patrimoine ;
4. Assurer la réalisation d'études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie ;
5. Le syndicat peut assurer, à la demande de ses adhérents, des activités dans le domaine du diagnostic et du suivi énergétique des bâtiments et notamment :
 - a. Elaboration d'études, de conseils et réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques) ;
 - b. Suivi des consommations d'énergie des bâtiments publics des adhérents notamment par la mise en place d'outils de pilotage et d'optimisation ;
 - c. Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
 - d. Accompagnement des membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie ;
 - e. Accompagnement des membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;Le périmètre des bâtiments publics concernés par le service est précisé par convention entre le syndicat et le membre.
6. Planification énergétique territoriale : Le syndicat apporte son expertise, pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de tout étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou l'élaboration d'un schéma énergétique territorial (notamment documents d'urbanisme, TEPos, TEPCV,...) et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la Région.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel, par décision de son organe délibérant, dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule ou sur plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune ou le président du groupement concerné au président du SDE03, qui en informe le Comité Syndical.

ARTICLE 4 : REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Les compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une commune ou un EPCI membre pendant une durée de quinze ans, à compter de leur transfert.

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque commune ou EPCI dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

la reprise peut concerner soit une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, soit toutes ;

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de l'adhérent (commune ou EPCI) reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses administrés et après délibération concordante des 2 assemblées (comité du SDE03 et conseil municipal ou communautaire). La commune ou l'EPCI membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, reprenant une compétence au Syndicat, rembourse le capital restant dû de la quote-part des emprunts contractés par celui-ci pour cette compétence durant la période de transfert ; le Comité Syndical constate la répartition par compétence du montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

I - ELECTIONS

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé :

- de délégués titulaires (et de délégués suppléants) élus au sein de trois collèges électoraux et représentants les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants,
- de délégués titulaires (et de délégués suppléants) directement désignés par les communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants,
- de délégués titulaires (et de délégués suppléants) directement désignés par les EPCI à fiscalité propre adhérents au SDE 03.

Le nombre de délégués et les modalités de désignation sont précisés au paragraphe B du présent article, et au règlement intérieur des assemblées.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégué est la population municipale sans double compte, effective au 1^{er} janvier de l'année N-2 précédant le renouvellement général des conseils municipaux, publiée par l'INSEE.

Les délégués suppléants, sont convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires.

Chaque membre du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués suppléants présents, dans la limite du nombre de titulaires absents, siègent au comité avec voix délibérative. La règle de vote par procuration entre en application seulement si les suppléants sont à leur tour empêchés ou en nombre insuffisant.

A) A partir de l'entrée en vigueur des présents statuts et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Le Comité Syndical est constitué selon les modalités suivantes :

- des délégués des communes dites isolées : Bellerive Sur Allier, Cusset, Domérat, Yzeure,
- des délégués des collèges électoraux, installés à la date d'entrée en vigueur des présents statuts,
- des délégués des nouveaux adhérents, communes isolées ou EPCI.

Pour les adhésions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 : les nouveaux adhérents élisent directement leurs délégués qui siègent immédiatement au comité (1 délégué titulaire par 5 000 habitants représentés pour les communes, 1 délégué titulaire par EPCI adhérent). Si un délégué doit être remplacé, l'assemblée qui pourvoit à son remplacement est l'assemblée délibérante pour un délégué d'EPCI et de communes dites « isolées », et le collège électoral auquel appartenait la commune d'origine pour un délégué issu d'un collège électoral composé de communes.



B) A partir du premier renouvellement général des conseils municipaux, à dater de l'entrée en vigueur des présents statuts :

Les élus désignés pour siéger au comité syndical se décomposent comme suit :

- Des représentants des EPCI, directement désignés par eux, dans les limites suivantes :
 - EPCI inférieurs à 20 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - EPCI dont la population est comprise entre 20 000 (inclus) et 50 000 habitants (inclus) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
 - EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En cas d'adhésion de la Communauté de Communes du Grand Charolais (ou de l'EPCI futur intégrant les territoires des communes de Molinet, Chassenard, Coulanges), au regard de la population comprise sur le territoire du Département de l'Allier, le nombre de délégués est fixé à 1 élu titulaire et 1 élu suppléant.

- Des représentants des communes :
 - Pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants : chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siège au sein d'un collège électoral. Ces collèges, fixés sur le périmètre des arrondissements préfectoraux, désignent des délégués titulaires et des délégués suppléants qui siègent au sein du comité syndical. Les collèges électoraux sont ainsi réunis une fois, après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les règles d'élection au sein de ces collèges sont déterminées par le règlement intérieur des assemblées.
 - Pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants et inférieure à 10 000 habitants : les communes concernées désignent directement 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au comité syndical.
 - Pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants : les communes concernées désignent directement 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

Pour le premier renouvellement intégral de 2020, les nombres de délégués désignés au sein de ces collèges sont les suivants :

- *9 délégués titulaires pour l'arrondissement de Montluçon,*
- *11 délégués titulaires pour l'arrondissement de Moulins*
- *11 délégués titulaires pour l'arrondissement de Vichy*

Lors des renouvellements intégraux des conseils municipaux suivants, et de la désignation des délégués siégeant au comité syndical du syndical, le nombre de délégués devant être désignés par les collèges électoraux sera éventuellement réajusté pour tendre à une composition du comité d'un tiers d'élu représentant les EPCI à fiscalité propre et de deux tiers représentant les communes adhérentes au syndicat, hors les villes de Moulins, Montluçon et Vichy. Pour ces trois villes, les délégués sont directement désignés par leurs conseils municipaux et le poids de ces délégués ne rentrent pas dans la clé de répartition un tiers / deux tiers.

A l'issue de chaque renouvellement intégral des conseils municipaux, les collèges électoraux sont réunis en session plénière au siège du SDE03 ou dans une commune membre du SDE03, afin de procéder à l'élection



de leurs délégués au Comité Syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur des assemblées en vigueur.

C) Adhésion nouvelle entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux et remplacement d'un délégué en cours de mandat :

Les nouveaux adhérents élisent directement leurs délégués qui siègent immédiatement au comité.

Lorsque le nouvel adhérent est une commune, elle est considérée comme adhérent à titre « isolé » jusqu'au prochain renouvellement général et les délégués au Comité du SDE03 sont élus par le conseil municipal selon les modalités prévues pour les communes, soit un délégué si la commune a une population inférieure à 10 000 habitants, deux délégués pour les communes de plus de 10 000 habitants (inclus).

Lorsqu'un délégué du comité syndical du SDE03 doit être remplacé, l'assemblée qui pourvoit à son remplacement est :

- l'assemblée délibérante pour un délégué d'EPCI, de communes dites « isolées » et de communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants,
- le collège électoral auquel appartenait la commune d'origine du délégué, pour un délégué issu d'un collège électoral.

II - REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit au siège du SDE03 ou dans une commune membre du SDE03.

Le Comité Syndical désigne, parmi les délégués qui le composent un Bureau composé d'un président ainsi que de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L 5212-16- 4^{ème} alinéa- 1^o du C.G.C.T., pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du comité prennent part au vote.

Sont notamment considérées d'intérêt commun, les délibérations relatives :

- à l'élection du Président et des membres du bureau,
- le vote du budget, l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- à l'institution de taxe, de redevance ou de participation et à la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat,
- aux marchés et aux contrats,
- au personnel employé par le Syndicat,
- aux actions en justice,
- à la désignation des représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- aux délégations d'attributions au Bureau et au Président.

Cette liste peut être complétée, le cas échéant, par simple délibération du Comité Syndical.



Conformément à l'article L5212-8 du CGCT et en dérogation à l'article L5212-15 du CGCT, les délégués siégeant au comité syndical, désignés par l'intermédiaire du collège électoral, sont habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée.

Les délégués des communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants et les délégués des EPCI ne prennent part au vote des délibérations que pour les compétences pour lesquelles les communes et EPCI ont accepté le transfert au syndicat.

Le Président prend part à toutes les délibérations, sauf disposition contraire du C.G.C.T.

Les membres du Bureau, agissant par délégation du Comité Syndical, et non des collectivités membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certains adhérents.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les autres modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau, du collège électoral et des autres commissions du SDE03, qui ne seraient pas déterminées par la loi et les règlements.

Parallèlement aux réunions du comité syndical, du bureau et de toutes autres commissions, le Syndicat organisera des rencontres dans le but de réunir les élus du syndicat et les élus des territoires pour échanger sur les compétences gérées par le syndicat et informer sur les actualités dans le domaine des réseaux, de l'énergie et du climat. La fréquence de ces rencontres et leurs modalités d'organisation pourront être définies par simple délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : BUDGET ET COMPTABILITE

Le taux des cotisations est fixé par le Comité.
La cotisation d'un adhérent est fonction de sa nature (commune ou EPCI) et de sa population, elle représente sa contribution aux dépenses d'administration générale. La population de la commune, prise en compte, est la population municipale avec doubles comptes.

Le taux de cotisation pour chaque compétence est majoré dans le cas où des travaux sont demandés par un adhérent, de façon expresse.
Les conditions d'établissement de cette majoration sont fixées par le comité syndical.

Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le Syndicat exerce une ou plusieurs compétences à caractère optionnel.
Lorsqu'un adhérent reprend une compétence optionnelle qu'il a transférée au Syndicat, sa majoration de cotisation est réduite.

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources notamment :



11 Les Sapins
CS 70026
03401 YZEURE CEDEX
Tél: 04 70 46 87 30
sde03@sde03.fr

www.sde03.fr

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour les communes de moins de 2000 habitants et l'éventuel transfert de la taxe conditionné à un accord commun exprimé par les assemblées délibérantes pour les autres adhérents ;
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;
- les versements du FCTVA ;
- les remboursements de dépenses effectuées par le syndicat, définis par convention valant indemnisation ou transfert de dépenses ;
- les fonds de concours ;
- le produit de la vente de certificats liés à ses activités, certificats d'économie d'énergie par exemple ;
- les produits des activités ;
- les produits des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION


L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : SIEGE DU SYNDICAT



11 Les Sapins
CS 70026
03401 YZEURE CEDEX
Tél: 04 70 46 87 30
sde03@sde03.fr

www.sde03.fr

Envoyé en préfecture le 12/02/2019
Reçu en préfecture le 12/02/2019
Affiché le 
ID : 003-240300558-20190207-D201911-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le 02/10/2018 
URE CEDEX
ID : 003-250300233-20180928-DEL20182809C105-DE

Le siège du Syndicat est fixé à Yzeure, lieu-dit « Les Sapins » - 03 401 YZ

Celui-ci suivra la localisation géographique des bureaux du Syndicat située sur le territoire d'une commune membre, qui pourra être modifiée sur demande du Comité Syndical par simple délibération.

ARTICLE 9 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



11 Les Sapins
CS 70026
03401 YZEURE CEDEX
Tél: 04 70 46 87 30
sde03@sde03.fr

www.sde03.fr

Envoyé en préfecture le 12/02/2019

Reçu en préfecture le 12/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 003-240300558-20190207-D201911-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le 02/10/2018

SLO

ID : 003-260300233-20180928-DEL20182809C105-DE

Annexe 1 – Liste des adhérents

Adhèrent au Syndicat Départemental d’Energie de l’Allier :

Communes :

L’ensemble des communes du Département de l’Allier à l’exception de Montluçon, Moulins et Vichy

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- **Bocage Bourbonnais**
- **Commentry Montmarault Neris Communauté**
- **Entr’Allier Besbre et Loire**
- **Montluçon Communauté**
- **Moulins Communauté**
- **Pays d’Huriel**
- **Pays de Lapalisse**
- **Saint Pourçain Sioule Limagne**
- **Val de Cher**
- **Vichy Communauté**



11 Les Sapins
CS 70026
03401 YZEURE CEDEX
Tél: 04 70 46 87 30
sde03@sde03.fr

www.sde03.fr